



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R È T É

Bureau de l'environnement  
et de la concertation locale

-----  
Arrêté préfectoral de mise en demeure

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

-----  
Société ISOVER SAINT-GOBAIN  
à CHALON SUR SAONE

N° 09 - 01458

- Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment l'article L.514-1,  
**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 28 juin 1999,  
**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-05454 du 28 octobre 2008,  
**Vu** la fiche de conclusions de visite d'inspection en date du 19 janvier 2009.

**CONSIDERANT** que l'évaluation en permanence des poussières (fours de fusion et lignes de fabrication) n'est pas réalisée,

**CONSIDERANT** que les vitesses d'éjection des effluents gazeux au niveau des lignes de fabrication sont inférieures aux vitesses minimales d'éjection qu'il convient de respecter,

**CONSIDERANT** que les eaux résiduaires, autres que les eaux domestiques et les eaux de purge de déconcentration, ne sont pas recyclées,

**CONSIDERANT** que selon l'article L.514-1-I du code de l'environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La Société ISOVER SAINT GOBAIN, est mise en demeure, pour son établissement situé 19, rue Paul Sabatier – B.P. 15 – 71100 Chalon-sur-Saône, de respecter :

- sous 3 mois, les exigences de l'article 13.8 (recyclage des eaux résiduaires) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2008 susvisé,
- sous 3 mois, les exigences de l'article 15.3 (vitesses minimales d'éjection) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2008 susvisé,
- sous 6 mois, les exigences de l'article 18 (évaluation en permanence des poussières) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2008 susvisé.

## ARTICLE 2

En cas d'inobservation des dispositions de l'article 1, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

## ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Chalon-sur-Saône, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, 15-17 avenue Jean-Bertin – 21000 DIJON,
- l'exploitant.

Mâcon, le 8 AVR. 2009

Le préfet  
**Pour le Préfet,**  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire  


**Marie-Françoise LECAILLON**